

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant
l'arrêté royal du 20 juillet 1979 portant fixation des
critères et des modalités pour l'exécution de la loi du 19
juillet 1979 tendant à maintenir la diversité dans la presse
quotidienne d'opinion**

A.E. 18-12-1991

M.B. 08-02-1992

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 19 juillet 1979 tendant à maintenir la diversité dans la presse quotidienne d'opinion;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1979 portant fixation des critères et des modalités d'exécution de la loi du 19 juillet 1979 tendant à maintenir la diversité dans la presse quotidienne d'opinion, modifié par les arrêtés royaux des 29 février 1980, 31 décembre 1986, 3 décembre 1987, 4 août 1988, 6 octobre 1988, 7 octobre 1988, ainsi que par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 décembre 1989;

Vu l'avis de l'Association belge des Editeurs de Journaux;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence motivée par le fait que les subsides doivent être payés immédiatement aux entités de presse quotidienne afin de ne pas entraver leur gestion financière;

Sur proposition du Ministre-Président chargé de la Culture et de la Communication;

Vu la délibération de l'Exécutif, en date du 11 décembre 1991,

Arrête :

Article 1^{er}. - Dans l'article 3, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 20 juillet 1979 portant fixation des critères et des modalités pour l'exécution de la loi du 19 juillet 1979 tendant à maintenir la diversité dans la presse quotidienne d'opinion, les mots «Pour la répartition de la partie du crédit destinée aux entités de presse quotidienne francophone, un point est égal à 0,75 % du crédit global voté» sont remplacés par les mots «Pour la répartition de la partie du crédit destinée aux entités de presse quotidienne francophone, un point est égal à 5,01 % du crédit global voté par le Conseil de la Communauté française pour l'aide directe à la presse francophone d'opinion».

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1991.

Article 3. - Le Ministre-Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 décembre 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,



